



Résumé du Régime de retraite

Le Régime de retraite de
l'Église Unie du Canada



Table des matières

À propos du Régime	4
Qui est membre?	5
Une pension à vie	5
Cotisations	5
Accumuler des crédits de pension	6
Accumuler des crédits de pension en touchant des prestations d'invalidité de longue durée	7
Rachat de service	7
Rachat de service avant la date d'adhésion au Régime	7
Rachat de congés non payés	8
Début de la pension	8
Retraite à la date normale	8
Retraite anticipée	8
Retraite anticipée sans réduction	9
Report de la date du départ à la retraite	9
Formes de pension	10
La retraite avant 71 ans est facultative	13
Lorsque vous quittez votre employeur	13
Acquisition et immobilisation	13
Options de cessation : cesser de travailler avant 55 ans	13
Options de cessation : cesser de travailler après 55 ans, mais avant 65 ans	14
Options de cessation : cesser de travailler après 65 ans	14
Cotisations excédentaires	15
Prestations de survivante ou de survivant : décès avant la retraite	16
Prestations de conjointe ou de conjoint survivant	16
Prestations pour enfants à charge	16
Prestations de bénéficiaire	16

Prestations de survivante ou de survivant : décès après la retraite	17
Prestations de conjointe ou de conjoint survivant	17
Pension pour enfants à charge	17
Prestations de bénéficiaire	17
Rupture de l'union conjugale	18



Droit d'auteur © 2021
The United Church of Canada
L'Église Unie du Canada

À propos du Régime

Le Régime de retraite de l'Église Unie du Canada a été établi en septembre 1928 par le troisième Conseil général à Winnipeg, au Manitoba. Il s'agit d'un régime contributif, interentreprises, au salaire moyen de carrière et à prestations déterminées. Il est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et assujetti aux règles prévues par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers – numéro d'enregistrement 0355230.

Le Régime est administré par le Conseil de retraite en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par l'exécutif du Conseil général. Le Régime et l'investissement de son actif sont conformes aux exigences de toutes les lois applicables ainsi qu'aux politiques d'investissement du Conseil de retraite.

La gestion quotidienne du Régime est assurée par l'Unité des ministères et de l'emploi, au Bureau du Conseil général. Tous les frais d'administration du Régime sont couverts par le Régime.

Pour en savoir plus, communiquez avec le Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie du Canada :

Téléphone : 1-855-647-8222

Courriel : pension@united-church.ca

Web : uccan-benefitscentre.ca/pension/

Ce résumé vise à décrire le Régime dans ses grandes lignes. Si vous désirez des précisions, nous vous prions de vous reporter au texte du Régime. En cas de divergence entre le contenu de la présente brochure et le texte officiel en vigueur du Régime, c'est le texte officiel qui prévaut.



Qui est membre?

Si vous êtes une employée ou un employé admissible et que vous travaillez en moyenne **14 heures** ou plus par semaine pour un employeur participant, vous devez adhérer au Régime. Il n'y a pas de délai de carence pour le personnel ministériel. Les membres du personnel laïc sont inscrits après trois mois d'emploi.

Une fois inscrit, vous demeurez un membre cotisant même si vous travaillez moins de 14 heures par semaine.

Une pension à vie

Le Régime est un régime à prestations déterminées et à salaire moyen de carrière. En tant que membre, vous accumulez une précieuse pension à vie pendant que vous travaillez. Une fois à la retraite, vous recevrez des paiements de pension chaque mois pour le reste de votre vie.

Avec une pension à **prestations déterminées**, vous toucherez un montant défini et garanti à vie lorsque vous prendrez votre retraite. Vous évitez la charge et le risque liés à l'investissement de votre épargne-retraite, avant et après la retraite. Vous n'avez pas à vous soucier des décisions ou des frais de placement ni à dépendre, pour votre régime de retraite, du rendement du marché.

Cotisations

Vous versez une **cotisation** sur chaque paie qui représente **6 % de vos gains ouvrant droit à pension**, tandis que celle de votre employeur représente **9 % de vos gains ouvrant droit à pension**. Lorsque vous prendrez votre retraite, vous recevrez chaque mois des paiements pour votre pension jusqu'à la fin de votre vie.

Le calcul des prestations et des cotisations se base sur les **gains ouvrant droit à pension**.

- Pour les membres du personnel ministériel qui vivent dans un presbytère, les gains ouvrant droit à pension représentent actuellement 140 % du salaire.
- Pour tous les autres membres, les gains ouvrant droit à pension représentent 100 % du salaire.

Le salaire exclut toute indemnité n'ouvrant pas droit à pension.

Accumuler des crédits de pension

La prestation ou le *crédit de pension* (ou de rente) que vous accumulez se base sur vos gains ouvrant droit à pension chaque année pour laquelle vous cotisez au Régime, dans l'une des deux situations suivantes :

- vous êtes employé par un employeur participant;
- ou
- vous êtes à la recherche d'un appel.

Le taux d'accumulation a changé au fil des années :

- avant le 1^{er} janvier 2020, le taux s'élevait à 1,4 % des gains ouvrant droit à pension;
- en 2020, le taux est passé à 1,85 % pour une année seulement;
- en 2021, le taux est de 1,625 %;
- en 2022, on s'attend à ce que le taux revienne à 1,4 %.

Le crédit de pension de chaque année s'ajoute aux crédits déjà accumulés, pour constituer le montant total de la pension annuelle au moment de la cessation de la participation au Régime ou au moment de la retraite.

Exemple du pasteur Jay

Jay s'est inscrit au Régime de retraite en 2019. Ses gains ouvrant droit à pension s'élèvent à 60 000 dollars par an. Jay prend sa retraite d'ici 10 ans.

Pour simplifier, supposons que le salaire de Jay demeure constant :

- en 2020, Jay accumule 1,85 % de 60 000 \$ = 1 110 \$;
- en 2021, Jay accumule 1,625 % de 60 000 \$ = 975 \$;
- en 2022 et les années suivantes, Jay accumulera 1,4 % de 60 000 \$ = 840 \$.

Voici les gains de Jay :

2019 :	840 \$
2020 :	1 110 \$
2021 :	975 \$
2022 :	840 \$
2023 :	840 \$
2024 :	840 \$
2025 :	840 \$
2026 :	840 \$
2027 :	840 \$
2028 :	<u>840 \$</u>
Total :	8 805 \$

Au bout de 10 années d'emploi, Jay aura accumulé une pension annuelle de 8 805 \$ qu'il pourra toucher à 65 ans. Elle lui sera versée chaque année pour le reste de sa vie.

Si Jay décide de prendre sa retraite plus tôt et qu'il touche sa pension avant 65 ans, le montant sera réduit pour tenir compte de la période plus longue pendant laquelle des paiements lui seront versés.

Si Jay décide de reporter son départ à la retraite et de continuer à travailler après 65 ans, en plus d'accumuler des crédits de pension supplémentaires, le montant de la pension acquise jusqu'à 65 ans sera augmenté pour tenir compte de la période plus courte pendant laquelle des paiements lui seront versés.

Accumuler des crédits de pension en touchant des prestations d'invalidité de longue durée

Si vous devenez invalide et que vous êtes admissible à des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du régime d'assurance collective, vos crédits de pension continueront de s'accumuler aussi longtemps que vos prestations d'invalidité de longue durée sont approuvées.

On se base sur vos gains ouvrant droit à pension à la date du début de l'invalidité pour calculer les crédits de pension, et ceux-ci peuvent être augmentés jusqu'à 3 % au cours des années suivantes, à la discrétion du Conseil de retraite.

Vous n'aurez pas à cotiser pendant que vous recevrez des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du régime d'assurance collective.

Rachat de service

Rachat de service avant la date d'adhésion au Régime

Si vous avez eu une période de service admissible auprès d'un employeur participant avant la date de votre adhésion au Régime, vous pourriez être en mesure de racheter des crédits de pension pour services passés. Il peut s'agir, par exemple, d'un emploi avant l'ordination ou la consécration ou d'une période de probation.

Le service admissible ne comprend pas le service pendant lequel vous avez déjà cotisé au Régime de retraite et pour lequel vous avez reçu un remboursement du Régime (en argent ou par transfert à un autre régime de retraite enregistré).

Selon les circonstances, les rachats peuvent être payés uniquement par vous, uniquement par votre employeur, ou par vous et votre employeur. Toute portion payée par vous est généralement déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Le rachat de périodes de service postérieures à 1989 réduit les droits de cotisation à un REER.

Rachat de congés non payés

Il est également possible de racheter des crédits de pension pour certaines périodes de congé approuvées. Cela comprend les congés autorisés, les congés de maternité, les congés parentaux ou les congés pour adoption, et autres congés prévus par la loi, les périodes pendant lesquelles vous étiez à la recherche d'un appel ou d'une nomination et les congés d'étude. La preuve que vous étiez membre du Régime avant de prendre le congé doit être établie.

Début de la pension

Lorsque vous êtes prêt à commencer à toucher votre pension, communiquez avec le Centre d'avantages sociaux par téléphone au 1-855-647-8222 ou par courriel à pension@united-church.ca. Le Centre vous fera parvenir la documentation nécessaire. Le personnel calculera votre pension mensuelle selon chaque option disponible et vous enverra les formulaires à remplir.

Veillez communiquer avec le Centre trois (3) mois avant la date à laquelle vous désirez commencer à recevoir vos paiements de pension.

Votre pension sera déposée directement sur votre compte bancaire canadien le premier jour de chaque mois. Si vous habitez à l'étranger, des chèques vous seront envoyés.

- À titre de personne membre retraitée, vous pourriez être admissible aux régimes d'assurance pour soins médicaux et pour soins dentaires pour retraités aussi longtemps que vous demeurerez admissible à l'assurance-maladie provinciale. Pour être considéré comme ayant pris votre retraite de l'Église Unie, vous devez toucher une pension mensuelle prélevée directement du fonds de pension de l'Église Unie.

Retraite à la date normale

Votre pension est calculée en fonction des paiements à partir de 65 ans. Votre relevé annuel des prestations de pension donne l'estimation de votre pension à 65 ans. Toutefois, vous pouvez choisir de commencer à toucher votre pension avant 65 ans si vous avez cessé de travailler pour un employeur participant. Si vous continuez à travailler pour un employeur participant après 65 ans, vous commencerez à recevoir des paiements de pension après votre cessation d'emploi.

Retraite anticipée

- N'importe quand après 55 ans et avant la date normale de la retraite, ou retraite anticipée sans réduction du montant de la pension.
- Le montant de pension que vous recevrez chaque mois sera réduit, notamment pour tenir compte de la période plus longue pendant laquelle des paiements de pension vous sont versés.
- Le montant est réduit de 4 % par année de retraite antérieure à votre date normale de retraite (ou la date de votre retraite anticipée sans réduction de la pension, selon la première de ces éventualités). Les années partielles sont réduites de 0,33 % par mois.

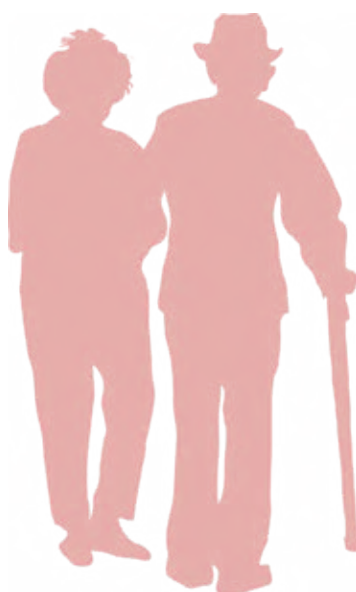
Retraite anticipée sans réduction

Vous pouvez prendre votre retraite avant 65 ans sans réduction du montant de la pension :

- si vous avez 60 ans au moment où vous cessez de travailler et que vous avez 35 années de service crédité;
- ou
- si vous avez 55 ans au moment où vous cessez de travailler et que vous avez 35 années de service crédité et que vous attendez jusqu'à 60 ans pour commencer à toucher votre pension;
- ou
- si vous avez adhéré au Régime avant 1988, si vous avez 55 ans au moment où vous cessez de travailler et que vous avez 40 années de service crédité.

Report de la date du départ à la retraite

- Si vous continuez à travailler avec un employeur participant après 65 ans, votre pension commencera après votre cessation d'emploi (mais la pension doit commencer au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans, même si vous travaillez toujours).
- Le montant mensuel de la pension augmentera de deux façons :
 - vous accumulez d'autres crédits de pension;
 - chaque mois pendant lequel vous reportez la date de votre départ à la retraite après 65 ans, la pension accumulée jusqu'à 65 ans est augmentée pour tenir compte de la période plus courte prévue pendant laquelle des paiements de pension vous seront versés.



Formes de pension

Au moment de la retraite, les membres du Régime choisissent entre quatre formes de pension. Tous les choix leur assurent un paiement mensuel de pension à vie et sont assortis d'un nombre minimal garanti de paiements.

Nombre minimal garanti de paiements

Vous toucherez votre pension jusqu'à la fin de votre vie. Toutefois, si vous décédez dans un certain nombre d'années après le début de votre pension, le montant des paiements restants sera versé à votre conjointe ou votre conjoint ou à votre bénéficiaire sous la forme d'un forfait. La garantie minimale dépend de la forme de pension que vous choisirez. Voir le tableau ci-dessous.

Si vous avez une conjointe ou un conjoint au moment de la retraite, votre pension doit être payée sous une forme qui prévoit une pension de survivant si vous décédez avant elle ou avant lui (à moins que votre conjointe ou votre conjoint ne signe une renonciation conforme à ce que prescrit la loi).

Définition de *conjointe/conjoint*

Le Régime définit généralement une conjointe ou un conjoint admissible comme suit : une personne légalement mariée ou en union de fait qui a cohabité avec la personne membre du Régime dans une relation conjugale pour une période déterminée. La définition exacte du mot *conjointe/conjoint* varie d'une province à l'autre et dépend de votre province d'emploi. Voir [la définition de conjointe/conjoint aux fins du Régime de retraite](http://uccan-benefitscentre.ca/document-library) sur le site Web du Centre d'avantages sociaux (uccan-benefitscentre.ca/document-library; en anglais).

Toutes les formes de pension seront décrites sur le formulaire de choix qui vous sera envoyé. Si vous avez des questions sur les choix possibles, le personnel du Centre d'avantages sociaux se fera un plaisir d'y répondre.

Forme de pension	Nombre de paiements garantis	Pension de conjoint ou conjoint survivant
Option 1 Rente réversible à la conjointe ou au conjoint survivant à 66 2/3 %, avec garantie de 5 ans. C'est la forme de paiement normal si vous avez une conjointe ou un conjoint (en anglais) admissible au moment de votre retraite.	60 (5 ans)	Oui Continue d'être versée à 66 2/3 % à la conjointe ou au conjoint sa vie durant
Option 2 Rente réversible à la conjointe ou au conjoint survivant à 66 2/3 %, avec garantie de 10 ans. Dans cette option, la pension versée est inférieure à celle de l'option 1 afin de tenir compte de la période de garantie plus longue.	120 (10 ans)	Oui Continue d'être versée à 66 2/3 % à la conjointe ou au conjoint (en anglais) sa vie durant
Option 3 Rente réversible à la conjointe ou au conjoint survivant à 100 %, avec garantie de 5 ans Dans cette option, la pension versée est inférieure à celle de l'option 1 afin de tenir compte du montant plus élevé de la pension payable à la conjointe ou au conjoint survivant après votre décès.	60 (5 ans)	Oui Continue d'être versée à 100 % à la conjointe ou au conjoint (en anglais) sa vie durant

Option 4 Rente à vie, avec garantie de 15 ans Cette forme de pension est normalement versée si le membre du régime n'a pas de conjointe ou de conjoint (en anglais) au moment de la retraite.	180 (15 ans)	Non <i>Si vous avez une conjointe ou un conjoint (en anglais), vous ne pouvez pas choisir cette forme de pension, sauf si votre conjointe ou conjoint signe une renonciation (conforme à ce qui est prescrit par la loi) à son droit de toucher une pension à la conjointe au conjoint payée par le Régime.</i>
--	-------------------------	---

Voir la [définition de conjointe/conjoint aux fins du Régime](#) (en anglais) sur le site Web du Centre d'avantages (uccan-benefitscentre.ca/document-library).

Exception pour les petites pensions

Votre pension peut être versée en un seul montant forfaitaire (assujetti aux retenues d'impôt) au lieu de l'être par paiements mensuels si le montant de la pension ou la valeur du montant forfaitaire est inférieur au montant prévu par la loi. Le montant varie d'une province à l'autre.



La retraite avant 71 ans est facultative

Si vous choisissez de commencer à toucher votre pension avant 71 ans :

- vous devez d'abord avoir une interruption d'emploi (et si vous êtes un membre du personnel ministériel, terminer votre appel/votre nomination) conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada et au texte du Régime;
- vous ne pouvez plus accepter de nominations à l'avenir si vous êtes membre du personnel ministériel (*Le Manuel*).

À 71 ans, vous devez commencer à toucher votre pension (exigence de l'Agence du revenu du Canada) :

- La cessation de l'emploi ou la fin de votre appel/de votre nomination n'est pas nécessaire.
- Membre du personnel ministériel : une fois que vous recevrez votre pension, vous ne pourrez plus demander un autre appel, mais vous pourrez toujours demander une nouvelle nomination.

Lorsque vous quittez votre employeur

Comme le Régime de retraite de l'Église Unie est un régime interentreprises, le fait de changer de charge pastorale ou d'employeur participant n'influe pas sur votre participation au Régime.

Vous continuerez de cotiser et d'accumuler des crédits de pension dans le même régime de retraite chaque année où vous travaillerez pour un employeur participant.

Si votre emploi prend fin et que vous n'avez pas l'intention de revenir à l'Église Unie comme personne employée, vous devenez admissible aux options de cessation de participation au Régime décrites ci-après.

Acquisition et immobilisation

Le Régime permet au membre l'acquisition et l'immobilisation immédiates de ses prestations. L'*acquisition* vous confère le droit à une pension. L'*immobilisation* vous assure qu'aucun paiement forfaitaire de votre pension ne peut être effectué de façon à ce que la pension soit disponible pour vous durant vos années de retraite.

Options de cessation : cesser de travailler avant 55 ans

Si vous cessez de travailler avant 55 ans, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- laisser dans le Régime les prestations de retraite que vous avez accumulées et commencer à les toucher à partir de 65 ans;
- laisser dans le Régime les prestations de retraite que vous avez acquises et commencer à les toucher n'importe quand après 55 ans (et avant 65 ans), avec une réduction;

- transférer la valeur de la pension dans le régime de retraite d'un autre employeur (si le régime de l'employeur accepte les transferts);
- transférer la valeur de la pension dans un instrument d'épargne-retraite approuvé.

Options de cessation : cesser de travailler après 55 ans, mais avant 65 ans

Si vous avez 55 ans ou plus au moment où vous cessez de travailler, vous ne pourrez pas sortir du Régime les prestations que vous avez acquises pour les transférer. Seules vos cotisations excédentaires, si vous en avez, seront disponibles en argent comptant (voir ci-après Cotisations excédentaires). Vous devez choisir parmi les options décrites ci-dessous.

Si vous avez moins de 35 années de service crédité, vous avez le choix entre l'une des options suivantes :

- commencer à toucher votre pension immédiatement (ou n'importe quand avant 65 ans), avec réduction pour retraite anticipée;
- attendre d'avoir atteint 65 ans et toucher une pension non réduite.

Si vous avez 35 années ou plus de service crédité, vous avez le choix entre l'une des options suivantes :

- commencer à toucher immédiatement votre pension non réduite si vous avez déjà 60 ans;
- attendre d'avoir atteint 60 ans pour commencer à toucher votre pension anticipée non réduite;
- commencer à toucher votre pension immédiatement avec une réduction pour retraite anticipée si vous avez moins de 60 ans.

Si vous avez adhéré au Régime avant 1988 et que vous avez 40 années ou plus de service crédité, vous pouvez commencer à toucher immédiatement votre pension non réduite.

Options de cessation : cesser de travailler après 65 ans

Si vous continuez à travailler après 65 ans, votre pension commencera une fois que vous aurez cessé de travailler. Toutefois, votre pension doit commencer au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans, même si vous travaillez toujours.

Vous ne pourrez pas sortir du Régime les prestations que vous avez acquises pour les transférer. Seules vos cotisations excédentaires, si vous en avez, seront disponibles en argent comptant (voir ci-après Cotisations excédentaires).

Cotisations excédentaires

Lorsque vos prestations de retraite doivent commencer à vous être versées (au moment de la cessation d'emploi ou de votre départ à la retraite, ou en cas de décès avant la retraite), on effectue un calcul pour vérifier si le total des cotisations, avec les intérêts, dépasse 50 % de la valeur des prestations de retraite auxquelles vous avez droit. Si c'est le cas, le montant en trop est déclaré *excédentaire*.

Si vous mettez fin à votre emploi avant l'âge de la retraite, vos cotisations excédentaires peuvent :

- servir à acheter une pension plus élevée provenant du Régime si vous laissez votre pension acquise dans le Régime; ou
- être sorties du Régime et transférées dans un autre instrument d'épargne-retraite, avec le montant forfaitaire de la pension accumulée; ou
- vous être remboursées en argent comptant, sous réserve des retenues d'impôt (si la loi le permet).

Si vous décédez avant la retraite, vos cotisations excédentaires seront versées à votre bénéficiaire.

Exemple de calcul de cotisations excédentaires

Vos cotisations avec les intérêts	4 600 \$
Valeur de la pension à la cessation	8 000 \$
50 % de la valeur de la pension	4 000 \$
Vos cotisations avec les intérêts	4 600 \$
Moins : 50 % de la valeur de la pension	(4 000 \$)
Vos cotisations excédentaires	600 \$



Prestations de survivante ou de survivant : décès avant la retraite

Prestations de conjointe ou de conjoint survivant

Si vous avez une conjointe ou un conjoint admissible (voir la [définition du mot conjoint](#)) et que vous décédez avant le début du versement de la pension, votre conjointe ou votre conjoint recevra des prestations de survivante ou de survivant d'un montant égal à :

- la valeur de votre pension acquise à la date de votre décès, plus
- toute cotisation excédentaire avec les intérêts à la date de votre décès.

La conjointe ou le conjoint qui vous survit peut choisir l'une des options suivantes :

- recevoir les prestations à vie sous forme de paiements mensuels (voir [Exception pour les petites pensions](#));
- recevoir les prestations sous forme de versement forfaitaire traité comme revenu imposable si la loi sur les pensions le permet;
- transférer le montant du versement forfaitaire à l'abri de l'impôt dans un régime d'épargne-retraite de son employeur (si le régime de l'employeur accepte les transferts).

Prestations pour enfants à charge

Si aucune prestation pour décès avant la retraite ne peut être versée à une conjointe ou un conjoint admissible, chaque enfant à charge recevra une pension mensuelle pour enfants à charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être admissible à ce titre.

Un enfant à charge est un enfant biologique ou adopté qui a moins de 18 ans, ou qui a plus de 18 ans, mais moins de 25 ans s'il fait encore des études.

Prestations de bénéficiaire

Si aucune prestation en cas de décès avant la retraite n'est payable à une conjointe ou à un conjoint admissible, ou à un enfant à charge, votre bénéficiaire désigné, ou votre succession en l'absence d'un bénéficiaire désigné, recevra un remboursement imposable d'un montant égal à la valeur de la pension.



Prestations de survivante ou de survivant : décès après la retraite

Prestations de conjointe ou de conjoint survivant

Si vous avez une conjointe ou un conjoint admissible et que vous décédez après le début de votre pension, la conjointe ou le conjoint qui vous survit recevra des prestations de survivante ou de survivant selon la forme de la pension que vous choisissiez à la retraite.

Voir l'information fournie dans la partie sur les [formes de pension](#).

Pension pour enfants à charge

Chaque enfant à charge pourrait être admissible à recevoir une pension mensuelle pour enfants à charge, jusqu'à ce qu'il cesse d'être admissible à ce titre. On détermine si une pension est payable en fonction du montant de toute pension de survivante ou de survivant payable à une conjointe ou à un conjoint admissible.

Un enfant à charge est un enfant biologique ou adopté qui a moins de 18 ans, ou qui a plus de 18 ans, mais moins de 25 ans s'il fait encore des études.

Prestations de bénéficiaire

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint admissible, tous les paiements restants garantis seront versés à votre bénéficiaire désigné, ou en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à votre succession sous la forme d'un montant forfaitaire.



Rupture de l'union conjugale

Les avoirs de retraite font partie des actifs familiaux et à ce titre, peuvent être répartis entre les conjoints en cas de rupture de l'union conjugale, bien que cela ne soit pas obligatoire dans la plupart des provinces.

La valeur des crédits de pension que vous avez accumulés au cours de l'union conjugale est généralement incluse dans le calcul des actifs familiaux. Dans certaines provinces, cette valeur est calculée par la personne qui administre le régime de retraite lorsqu'une ancienne conjointe ou un ancien conjoint de la personne membre en fait la demande et sous réserve du paiement des frais applicables. Dans d'autres provinces, les conjointes ou conjoints prennent leurs dispositions pour établir leurs propres calculs.

Si la conjointe ou le conjoint membre du régime doit verser un paiement d'égalisation des actifs familiaux à la conjointe ou au conjoint non membre, la personne membre n'est pas tenue de partager sa pension pour honorer cette obligation de paiement si d'autres éléments d'actif sont transférés à la conjointe ou au conjoint non membre. De même, les obligations relatives au versement d'une pension alimentaire peuvent être honorées par le partage de la pension, mais ce n'est pas obligatoire.

Une ordonnance de la cour ou une entente de séparation doit exiger expressément un partage de la pension. L'administrateur ou l'administratrice du régime de retraite doit administrer chaque partage selon les critères de l'ordonnance ou de l'entente, conformément aux exigences de la loi en vigueur régissant les pensions.

